



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-026

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDTM

- 33-2017-02-22-002 - Accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation, par la Société TIGF, d'ouvrages situés sur le territoire de la commune d'Ambès (6 pages) Page 3
- 33-2017-02-23-009 - Arrêté d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées - communes de Lége-Cap-Ferret, Arès, Andernos, Lanton, Audenge, Biganos, Marcheprime, Mios (4 pages) Page 10

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2017-02-27-001 - arrêté donnant délégation de signature à M Eric Suzanne, sous-préfet de Langon (5 pages) Page 15
- 33-2016-12-12-015 - arrêté du 12 décembre 2016 clôture régie police municipale ARTIGUES PRES BORDEAUX (2 pages) Page 21

DDTM

33-2017-02-22-002

Accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation,
par la Société TIGF, d'ouvrages situés sur le territoire de la
commune d'Ambès



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures
Environnementales

A R R Ê T É

en date du **22 FEV. 2017**

portant accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation par la société TIGF d'ouvrages situés sur le territoire de la commune d'Ambès, dans le département de la Gironde (33).

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.555-13 et R.555-29 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.151-51 et la liste mentionnée dans cet article ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

Vu le dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif, déposé le 22 octobre 2015 par la société TIGF – 40 avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 PAU Cedex ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 15 février 2016, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, du 23 janvier 2017, sur la demande susmentionnée ;

Considérant que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Est accordée la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société TIGF des ouvrages suivants :

- o tronçon n°1 : la canalisation DN 250 Garonne-Ambès d'une longueur de 560 mètres ;
- o tronçon n°2 : la canalisation DN 300 Bassens-Ambès : arrivée à l'ex-sectionnement d'Ambès, tronçon final sur 208 mètres de longueur de la canalisation DN 300 Arveyres-Ambès, entre le raccordement de la nouvelle canalisation DN 300 d'arrivée au nouveau poste de sectionnement d'Ambès et l'ex-poste de sectionnement d'Ambès ;
- o tronçon n°3 : le branchement DN 100 Carbon Black Ambès : départ de l'ex-sectionnement d'Ambès, tronçon primaire sur 420 mètres de longueur du branchement DN 100 Carbon Black Ambès, entre l'ex-poste de sectionnement d'Ambès et le raccordement du nouveau départ du branchement DN 100 depuis le nouveau poste de sectionnement d'Ambès.

LA CARTE DE SITUATION DES OUVRAGES EST PRÉSENTÉE EN ANNEXE N°1 AU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Article 2

Les caractéristiques principales des ouvrages mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont décrites dans les tableaux ci-dessous :

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal	Commune traversée
DN 300 – ARRIVÉE À L'EX-SECTIONNEMENT D'AMBÈS	1958/1959	208 m	65,7 bar	300 mm (DN 300)	Ambès

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal	Commune traversée
DN 250 – GARONNE - AMBÈS	1968	560 m	66,2 bar	250 mm (DN 250)	Ambès

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal	Commune traversée
DN 100 – DÉPART DE L'EX-SECTIONNEMENT D'AMBÈS	1960	420 m	65,7 bar	100 mm (DN 100)	Ambès

Article 3

Sont supprimées pour les tronçons de canalisations de transport visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, lorsqu'elles existent, les servitudes mentionnées au a du C de la liste visée à l'article R.151-51 du code de l'urbanisme.

Article 4

La mise en arrêt définitif des ouvrages devra être réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif, dans le respect des découpages et des traitements décrits ci-après et représentés en annexe n°2 du présent arrêté :

Désignation des ouvrages	LONGUEUR (M)	Localisation	Solution retenue	Observations
Canalisation DN 300 – Arrivée à l'ex-sectionnement d'Ambès	189	PARTIES ENTERRÉES	MAINTIEN DANS LE SOL EN L'ÉTAT	- OBTURATION DES EXTRÉMITÉS ;
	16	TRAVERSÉE SOUS LA VOIE FERRÉE	Maintien dans le sol en l'état + injection matériau dense	- OBTURATION DES EXTRÉMITÉS DE LA CANALISATION SOUS LA VOIE FERRÉE BASSENS – BEC D'AMBÈS
	3	TRAVERSÉE AÉRIENNE AU NIVEAU DE L'AQUEDUC	Démantèlement	- DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS DE LA TRAVERSÉE AÉRIENNE au niveau de l'acqueduc

Désignation des ouvrages	LONGUEUR (M)	Localisation	Solution retenue	Observations
Canalisation DN 250 – GARONNE - AMBÈS	560	PARTIES ENTERRÉES	MAINTIEN DANS LE SOL EN L'ÉTAT	- OBTURATION DES EXTRÉMITÉS ;

Désignation des ouvrages	LONGUEUR (M)	Localisation	Solution retenue	Observations
Canalisation DN 100 – Départ de l'ex-sectionnement d'Ambès	397,50	PARTIES ENTERRÉES	MAINTIEN DANS LE SOL EN L'ÉTAT	- OBTURATION DES EXTRÉMITÉS ;
	22,50	TRAVERSÉE SOUS LA VOIE FERRÉE	Maintien dans le sol en l'état + injection matériau dense	- OBTURATION DES EXTRÉMITÉS DE LA CANALISATION SOUS LA VOIE FERRÉE BASSENS – BEC D'AMBÈS

La société TIGF devra informer le guichet unique de l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages mentionnés à l'article 1^{er} conformément aux dispositions de l'article L555-13 du Code de l'Environnement.

A l'issue des travaux, TIGF mettra à jour le plan de sécurité et d'intervention par la suppression des références aux ouvrages ayant fait l'objet de l'arrêt définitif d'exploitation.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie d'Ambès.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Général de TIGF.

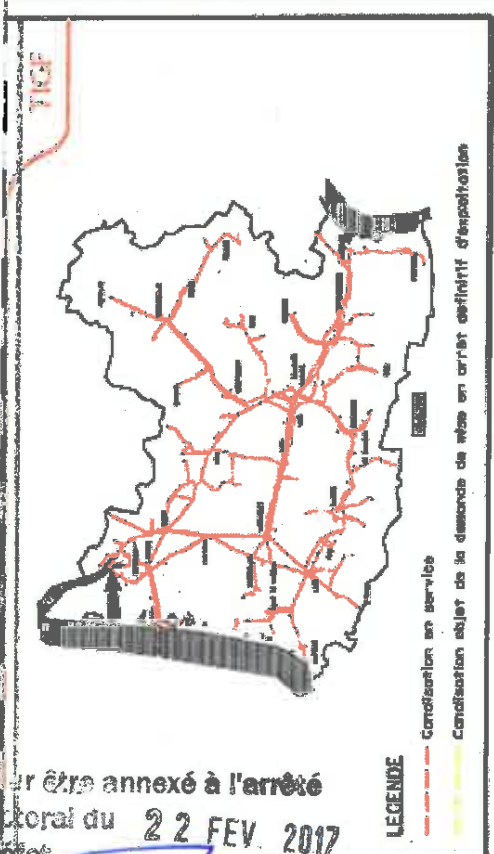
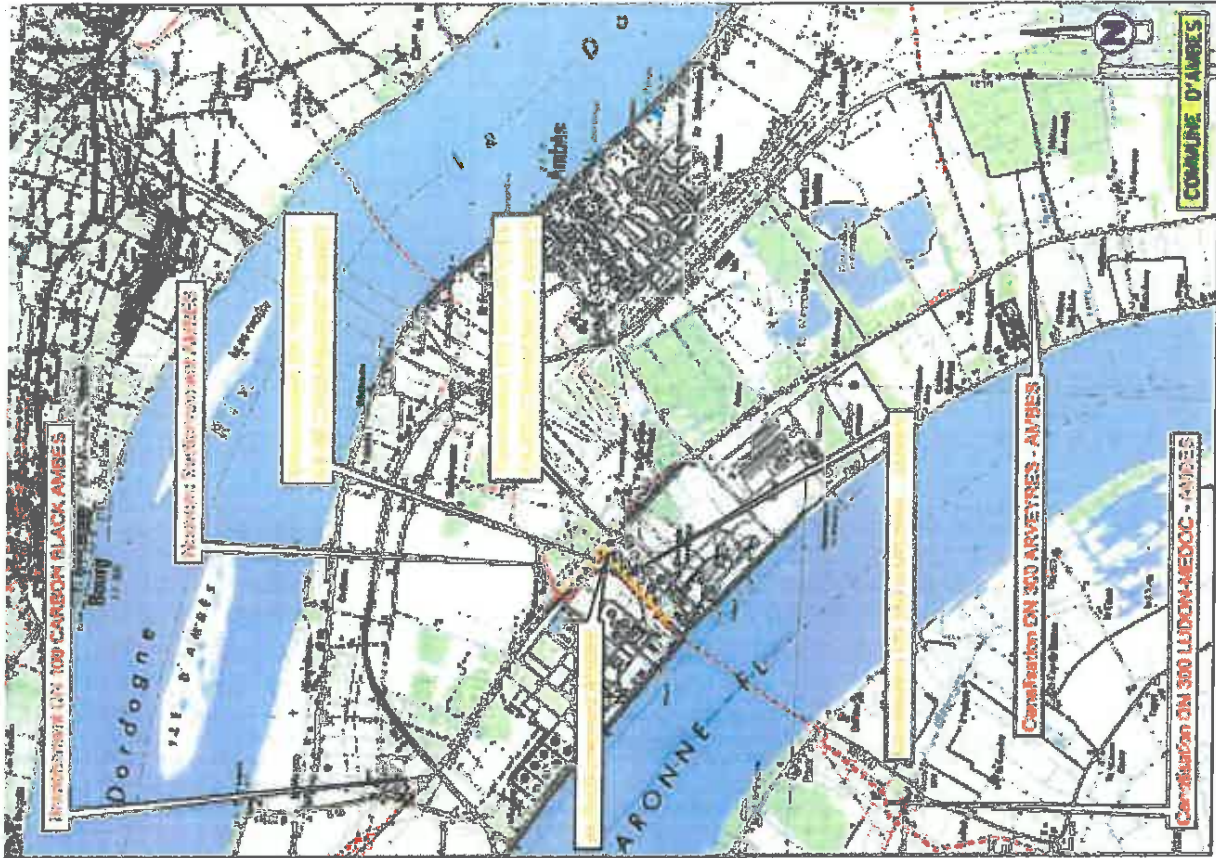
Fait à Bordeaux, le 22 FEV. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

(1) Les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la Direction Départementale des Territoires et de Mer de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

Annexe 1 : Plan des implantations (sans échelle)



DEPART	COMMUNE	DEPART	COMMUNE	DEPART	COMMUNE
10	AMBES	10	AMBES	10	AMBES

TIGF
 48 AVENUE DE SURENY - CS 20527 - 40000 PALE - TEL. 05 29 13 34 00 - FAX 05 29 13 34 00

ARRÊT DÉFINITIF CANALISATION DN 250 GARONNE - AMBES
ARRÊT DÉFINITIF PARTIEL DN 300 ARRIVEE EX-SECTIONNEMENT AMBES
TRONÇON FINAL DE LA CANALISATION DN 300 ARVEYRES - AMBES
ARRÊT DÉFINITIF PARTIEL DN 100 DEPART EX-SECTIONNEMENT AMBES
TRONÇON PRIMAIRE DU BRANCHEMENT DN 100 CARBON BLACK AMBES

COMMUNE D'AMBES
IMPLANTATION GÉNÉRALE
ANNEXE 5

CE DOCUMENT NE PEUT ÊTRE REPRODUIT SANS LA PERMISSION DE TIGF ET NE PEUT ÊTRE REPRODUIT OU UTILISÉ SANS SON AUTORISATION

CONSULTATION: 250-120

ÉCHELLE: 1/25 000

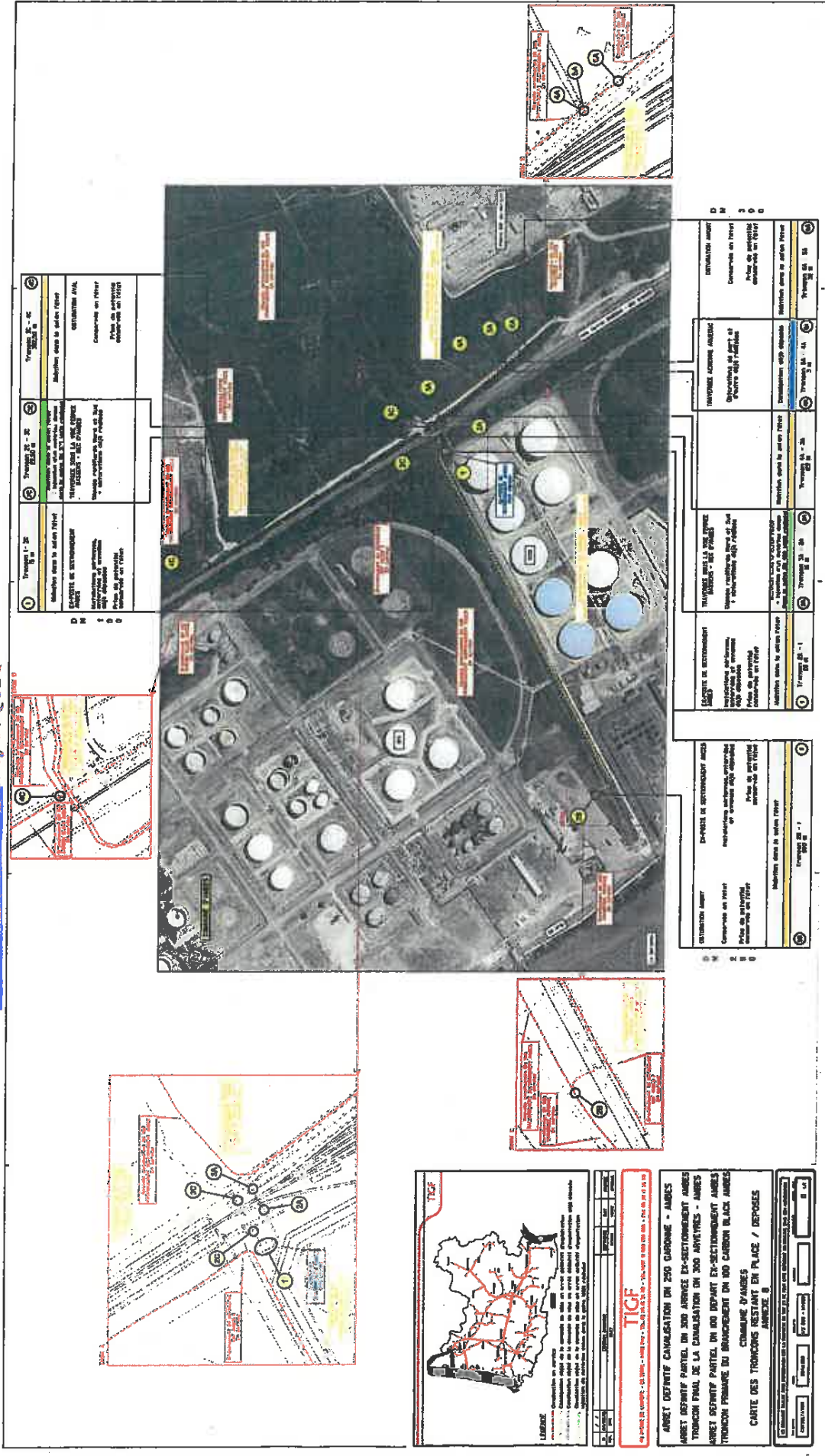
DATE: 0 1/1

à être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 22 FEV. 2017
 Le Préfet
 Pour le Préfet et pour la signature,
 le Secrétaire Général
Thierry SUQUET

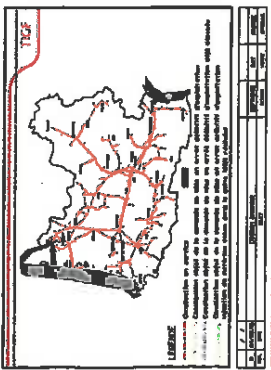
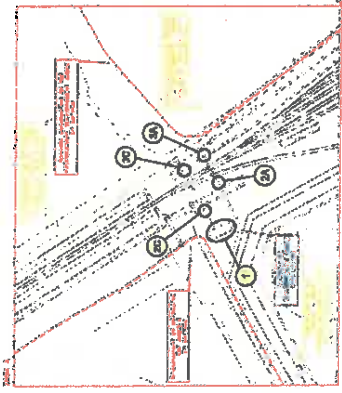
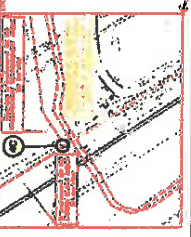
Annexe 2 : Plan des tronçons restant en place ou déposés (sans échelle)

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 FEV. 2017 Le Préfet pour le Préfet de la Région Occidentale de la Nouvelle-Calédonie

CHRYSTOPHE JUQUET



① Tronçon 1 - 26 10 m	② Tronçon 2 - 30 10 m	③ Tronçon 3 - 30 10 m	④ Tronçon 4 - 30 10 m	⑤ Tronçon 5 - 30 10 m	⑥ Tronçon 6 - 30 10 m
Maintenance dans le cadre TIGF	Maintenance dans le cadre TIGF	Maintenance dans le cadre TIGF	Maintenance dans le cadre TIGF	Maintenance dans le cadre TIGF	Maintenance dans le cadre TIGF
①	②	③	④	⑤	⑥



TIGF	
ARRÊT DÉFINITIF CAVAILLON EN 200 CARBONNE - AMBÈS	
ARRÊT DÉFINITIF PAVIEL EN 300 CARBONNE EX-SECTIONNEMENT AMBÈS	
TRONÇON FINAL DE LA CAVAILLON EN 300 AMBÈRES - AMBÈS	
ARRÊT DÉFINITIF PARTIEL EN 000 DÉPART EX-SECTIONNEMENT AMBÈS	
TRONÇON PRIMAIRE DU BRANCHEMENT EN 000 CARBON BLACK AMBÈS	
COMMUNE D'AMBÈS	
CARTE DES TRONÇONS RESTANT EN PLACE / DÉPOSÉS	
ANNEXE 0	

① Tronçon 1 - 1 10 m	② Tronçon 2 - 2 10 m	③ Tronçon 3 - 3 10 m	④ Tronçon 4 - 4 10 m	⑤ Tronçon 5 - 5 10 m	⑥ Tronçon 6 - 6 10 m
Maintenance dans le cadre TIGF	Maintenance dans le cadre TIGF	Maintenance dans le cadre TIGF	Maintenance dans le cadre TIGF	Maintenance dans le cadre TIGF	Maintenance dans le cadre TIGF
①	②	③	④	⑤	⑥

① Tronçon 1 - 1 10 m	② Tronçon 2 - 2 10 m	③ Tronçon 3 - 3 10 m	④ Tronçon 4 - 4 10 m	⑤ Tronçon 5 - 5 10 m	⑥ Tronçon 6 - 6 10 m
Maintenance dans le cadre TIGF	Maintenance dans le cadre TIGF	Maintenance dans le cadre TIGF	Maintenance dans le cadre TIGF	Maintenance dans le cadre TIGF	Maintenance dans le cadre TIGF
①	②	③	④	⑤	⑥

① Tronçon 1 - 1 10 m	② Tronçon 2 - 2 10 m	③ Tronçon 3 - 3 10 m	④ Tronçon 4 - 4 10 m	⑤ Tronçon 5 - 5 10 m	⑥ Tronçon 6 - 6 10 m
Maintenance dans le cadre TIGF	Maintenance dans le cadre TIGF	Maintenance dans le cadre TIGF	Maintenance dans le cadre TIGF	Maintenance dans le cadre TIGF	Maintenance dans le cadre TIGF
①	②	③	④	⑤	⑥

DDTM

33-2017-02-23-009

Arrêté d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées -
communes de Lége-Cap-Ferret, Arès, Andernos, Lanton,
Audenge, Biganos, Marcheprime, Mios

*Autorisation demandée par le département de la Gironde, de pénétrer sur les propriétés privées en
vue du projet de voie retro-littorale Nord Bassin*



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 23 FEV. 2017.

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**COMMUNES DE LÈGE CAP FERRET, ARÈS, ANDERNOS, LANTON, AUDENGE, BIGANOS,
MARCHEPRIME ET MIOS**

PROJET DE VOIE RÉTRO-LITTORALE NORD BASSIN

AUTORISATION DE PENETRER SUR LES PROPRIETES PRIVEES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le Code Pénal,

VU le Code de justice administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{ER},

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande de Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde en date du 31 janvier 2017,

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'effectuer des inventaires naturalistes et des reconnaissances diverses dans l'aire d'étude du projet de voie rétro-littorale Nord Bassin sur les communes de Lège Cap Ferret, Arès, Andernos, Lanton, Audenge, Biganos, Marcheprime et Mios.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Les agents du Département de la Gironde (Direction des Infrastructures), les géomètres ou leurs agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département de la Gironde, les inventaires naturalistes et les diverses reconnaissances permettant de conduire les études opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet de voie rétro-littorale Nord Bassin, sur les communes de Lège Cap Ferret, Arès, Andernos, Lanton, Audenge, Biganos, Marcheprime et Mios.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une **durée de trois (3) ans à compter de sa date.**

ARTICLE 3 – Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Les maires des communes citées à l'article 1^{er} assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Lège Cap Ferret, Arès, Andernos, Lanton, Audenge, Biganos, Marcheprime et Mios et sur tous les lieux en usage dans leur commune, à la diligence des maires, **au moins dix (10) jours** avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de la Gironde sous le présent timbre.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.**

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Gironde.

ARTICLE 10 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arcachon, Monsieur le Maire de Lège Cap Ferret, Monsieur le Maire d'Arès, Monsieur le Maire d'Andernos, Madame le Maire de Lanton, Madame le Maire d'Audenge, Monsieur le Maire de Biganos, Monsieur le Maire de Marcheprime, Monsieur le Maire de Mios, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **23 FEV. 2017**

Le Préfet,

~~Robert L'HERICHER, par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-27-001

arrêté donnant délégation de signature à M Eric
Suzanne, sous-préfet de Langon



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION LOCALE
Pôle juridique et contentieux

ARRETE DU **27 FEV. 2017**

**Donnant délégation de signature
à M. Eric SUZANNE,
sous-préfet de l'arrondissement de LANGON**

LE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, devenue région Nouvelle-Aquitaine par décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 2 août 2016 nommant M. Eric SUZANNE, sous-préfet de LANGON ;

VU la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application de la LOPPSI en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric SUZANNE, sous-préfet de LANGON, à l'effet de signer toutes décisions, dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L 2112-2 et L 2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 422-2 e) du Code de l'urbanisme).
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales ;
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Délivrance des cartes nationales d'identité ;
2. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, la délégation de signature sera exercée par M. Samuel BOUJU, directeur de cabinet.
3. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
4. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicules ;
5. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires ;
6. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
7. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
8. Décisions relatives aux déclarations d'installation temporaire de ball trap ;
9. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie) ;
10. Arrêtés préfectoraux réglant la circulation :
 - à titre permanent, sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a ;
 - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, des courses cyclistes et de toutes épreuves sportives sur les routes nationales ;
 - autorisation de circulation des petits trains routiers ;
11. Arrêtés autorisant :
 - les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélistraces,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM) ;
12. Agrément de gardes particuliers ;
13. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues ;
14. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

15. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata ;
16. Certificats de gage et attestations de non-gage ;
17. Décision de fermeture des débits de boissons et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
18. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-1 et suivants du code de l'environnement ;
19. Polices municipales :
 - Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationale,
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
 - Décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
20. Délivrance des livrets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
21. Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
22. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires ;
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs dont la valeur est inférieure à 762,25 euros ;
3. Hommages publics ;
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Création de chambres funéraires ;
6. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
7. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;
8. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux ;
9. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
10. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
12. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, de l'arrondissement ;
13. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves ;
14. Contrat local de santé ;
15. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux.

SECTION IV- EN MATIERE ELECTORALE

1. Reçus de dépôt et récépissés définitifs de déclaration de candidature :
 - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales générales,
 - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales partielles consécutives à l'annulation contentieuse définitive des opérations électorales dans une commune, ou à la dissolution du conseil municipal d'une commune, ou pour toute autre cause que ce soit. Cette délégation de signature vaut également lorsqu'il y a lieu d'élire des conseillers communautaires ;
2. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage ;
3. Arrêtés instituant les commissions de propagande.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M.le sous-préfet de LANGON à l'effet de signer les conventions d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de LANGON, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée ;
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
- Requêtes en référé devant le juge administratif aux fins d'autorisation d'exploitation de données dans le cadre de l'état d'urgence ;
- Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire ;
- Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du code de la santé publique ;
- Délivrance des cartes nationales d'identité et des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
- Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
- Dérégulation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
- Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de LANGON, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SUZANNE, sous-préfet de LANGON, la délégation de signature accordée aux articles 1 à 4 du présent arrêté est dévolue à M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE, sauf pour la matière visée au 2/ de la section II de l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SUZANNE, sous-préfet de LANGON, délégation de signature est donnée à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Langon, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de Langon, sauf en ce qui concerne les matières énumérées ci-après, qui relèvent de la signature de M. le sous-préfet de LIBOURNE, conformément aux dispositions de l'article 5 :

- Les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
- Les réquisitions de logement.

Sont également exclues de la délégation accordée à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD les matières visées aux articles 2 et 3 ci-dessus relatives aux :

1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce ;
2. Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
3. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée ;

4. Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 7- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par M. André MONCHANY et Mme Paule BELET, secrétaires administratifs en fonction à la sous-préfecture de Langon, à l'exception des matières suivantes :

1. Section II - En matière de police générale :
 1. Tous arrêtés sous-préfectoraux
2. Section III - En matière d'administration générale :
 1. Délivrance des cartes d'identité des maires,
 2. ~~Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination du commissaire-enquêteur, et tous actes de procédure).~~

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, la compétence visée à l'alinéa 12 de la section III de l'article premier du présent arrêté, relative à la convocation et à la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, de l'arrondissement de Langon, sera exercée par M. André MONCHANY et par Mme Marie LAFFARGUE.

ARTICLE 9 -A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 13 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de LANGON est abrogé.

ARTICLE 10 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 FEV. 2017

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-12-015

**arrêté du 12 décembre 2016 clôture régie police
municipale ARTIGUES PRES BORDEAUX**

suppression régie police municipale du 12 décembre 2016 ARTIGUES PRES BORDEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des Dotations et des Finances Locales

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 12 DEC. 2016

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE D'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création de la régie de recettes de l'État de la commune d'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 28 octobre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 portant nomination de Monsieur Joël COMBES en qualité de régisseur titulaire et Madame Christelle LAFOREST en qualité de régisseur suppléante de la commune d'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX ;
- VU la demande de suppression de régie de Madame le maire d'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX, par courrier en date du 2 décembre 2016 reçu en Préfecture le 18 décembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 9 décembre 2016 ;
- SUR PROPOSITION** le Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune d'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 28 octobre 2002, est supprimée à compter du 12 décembre 2016.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 portant nomination de Monsieur Joël COMBES en qualité de régisseur titulaire et Madame Christelle LAFOREST en qualité de régisseur suppléante de la commune d'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX, est abrogé.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire d'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 DEC. 2016

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET